

(N. 1680)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(MARTINO)

di concerto col Ministro del Bilancio
(ZOLI)

col Ministro del Tesoro
(MEDICI)

e col Ministro del Commercio con l'Estero
(MATTARELLA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 28 SETTEMBRE 1956

Ratifica ed esecuzione dei protocolli addizionali n. 6 e n. 7 che apportano emendamenti all'Accordo del 19 settembre 1950 per l'istituzione di una Unione Europea di pagamenti, firmati a Parigi rispettivamente il 29 giugno 1955 ed il 5 agosto 1955.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 19 settembre 1950 venne costituita a Parigi nel quadro dell'azione dell'organizzazione per la Cooperazione Economica Europea (O.E.C.E.) l'Unione Europea dei Pagamenti al fine di consentire la compensazione « multilaterale » dei pagamenti tra i Paesi firmatari.

L'Accordo originario si riferiva al periodo luglio 1950-giugno 1952; successivamente per gli anni 1952-53, 1953-54 e 1954-55 vennero stipulati i protocolli addizionali n. 2 e 3 (11

luglio 1952), n. 4 (30 giugno 1953) e n. 5 (30 giugno 1954).

I Protocolli addizionali n. 6 e n. 7 ai quali si riferisce la seguente illustrazione sono stati conclusi a Parigi il 29 giugno ed il 5 agosto 1955 ed emendono l'Accordo in vista delle operazioni da effettuare nel periodo luglio 1955-giugno 1956.

In particolare il Protocollo addizionale n. 6 proroga temporaneamente l'Unione per il solo mese di luglio 1955 mentre il Protocollo n. 7

si riferisce al periodo 1° agosto 1955-30 giugno 1956.

Passando all'analisi dei singoli Protocolli gli emendamenti apportati dai medesimi all'Accordo sono i seguenti:

Protocollo addizionale n. 6.

Art. 1 — concede che la quota della Grecia, data la particolare difficile situazione della economia di quel Paese sia considerata uguale a zero; la Grecia è quindi esonerata dall'effettuare i versamenti di oro determinati dai deficit mensili;

Art. 2 — determina che il regolamento delle posizioni bilaterali venga effettuato, per il mese di luglio 1955, così come per l'anno 1954-1955 cioè per il 50% in oro o dollari e per il 50% in crediti.

Art. 7 — proroga le operazioni dell'Unione al 31 luglio 1955.

Gli altri articoli del Protocollo apportano all'Accordo esclusivamente emendamenti formali di adattamento alle nuove disposizioni di cui ai surriferiti articoli 1, 2 e 7.

Protocollo addizionale n. 7.

Art. 1 — modifica la percentuale oro-crediti per il regolamento delle posizioni bilaterali (già determinata in 50% oro e 50% crediti) in 75% oro e 25% crediti e ciò per stimolare i vari Paesi a contenere le posizioni estreme, specie quelle debitorie, e per uniformare l'azione dell'Unione Europea dei Pagamenti alla ten-

denza verso la totale convertibilità. Di conseguenza vengono moltiplicate per due le quote concesse ai vari Paesi (tavola III), e la quota dell'Italia, già di 246 milioni di dollari (123 crediti e 123 oro) viene aumentata a 492 milioni (123 crediti - 369 oro) e ciò affinché, a titolo contabile, l'importo dei crediti ricevuti o concessi dai Paesi all'Unione rimanga fermo, anche con il variare della percentuale.

Art. 4 — stabilisce la proroga dell'Accordo al 30 giugno 1956 e precisa che l'organizzazione per la Cooperazione Economica Europea deve procedere entro il 31 marzo 1956 ad un esame generale del funzionamento dell'Accordo al fine di determinare le condizioni per un eventuale rinnovo a datare dal 1° luglio 1956.

Art. 5 — precisa che l'Accordo sarà da ritenersi sciolto nel caso che, ritirandosi da esso un certo numero di Paesi, la somma delle quote dei rimanenti Paesi divenga inferiore al 50 per cento del totale delle quote. Nel paragrafo c) è stabilito, con sostanziale innovazione, che condizione dello scioglimento dell'Unione è l'entrata in vigore dell'Accordo Monetario Europeo del 5 agosto 1955.

Gli altri articoli, mentre da un lato stabiliscono il metodo pratico da applicare nel caso di scioglimento dell'Unione per il regolamento delle varie posizioni creditorie e debitorie, emendano in tal senso vari paragrafi dell'Annesso B all'Accordo (art. 6 e 7), stabiliscono inoltre il trasferimento al Fondo Europeo degli averi dell'Unione Europea dei Pagamenti sempre nel caso di scioglimento della medesima.

Gli altri articoli apportano emendamenti di carattere formale.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i Protocolli addizionali n. 6 e n. 7 che apportano emendamenti all'Accordo del 19 settembre 1950 per l'istituzione di una Unione Europea di pagamenti, firmati a Parigi rispettivamente il 29 giugno 1955 ed il 5 agosto 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli suddetti a decorrere dalla loro entrata in vigore.

ALLEGATO

PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 6

PORTANT AMENDEMENT À L'ACCORD SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS DU 19 SEPTEMBRE 1950

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Signataires de l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950;

Signataires des Protocoles Additionnels n. 2, 3, 4 et 5 portant amendement à l'Accord et signés respectivement le 4 août 1951, le 11 juillet 1952, le 30 juin 1953 et le 30 juin 1954;

Rappelant qu'en vertu d'un Mémorandum d'Accord entre les Gouvernements d'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de Yougoslavie concernant le Territoire Libre de Trieste, paraphé à Londres le 5 octobre 1954, le Gouvernement Militaire Allié de la Zone anglo-américaine du Territoire Libre de Trieste a été supprimé à dater du 26 octobre 1954; qu'en vertu dudit Mémorandum d'Accord, le Gouvernement italien a pris en charge, à compter de la même date, l'administration du territoire dont la responsabilité lui est confiée par le Mémorandum d'Accord;

Etant convenus d'apporter certains amendements à l'Accord;

Considérant la Recommandation en date du 29 juin 1955, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel et l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

La Note (1) au Tableau III de l'Accord est modifiée comme suit:

« (1) La Grèce ne peut régler, conformément aux dispositions du présent article, ses déficits comptables pour les périodes comptables comprises entre le 1^{er} juillet 1954 et le 31 juillet 1955. Pour ces périodes

comptables, le quota de la Grèce sera considéré comme égal à zéro, aux fins du paragraphe *a*) de l'article 13, de l'article 23-*bis* et des paragraphes 4 et 17 de l'Annexe *B* au présent Accord ».

Article 2

Le paragraphe *c*) de l'article 12 de l'Accord est modifié comme suit :

« *c*) Les montants de crédit utilisés dans les relations entre deux Parties Contractantes en vertu du présent article, sont considérés comme des prêts consentis à l'Union ou par l'Union aux fins de l'article 11 ci-dessus, et le montant des prêts à consentir en vertu dudit article 11 est ajusté, en ce qui concerne les deux Parties Contractantes en cause, de façon telle que le montant net des prêts et des crédits consentis ou reçus par chacune d'entre elles soit égal au montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ».

Article 3

Le paragraphe *b*) de l'article 19 de l'Accord est modifié comme suit :

« *b*) Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c*) et *d*) du présent article et de l'article 35-*quater*, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois :

1) l'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre en ce qui la concerne l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne; et

2) au pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises en ce qui le concerne, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe *B* au présent Accord ».

Article 4

Le paragraphe *a*) de l'article 20 de l'Accord est modifié comme suit :

« *a*) Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35-*quater* ci-dessous, cesse, de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue en vertu de l'article 33 ci-dessous ne peut assister aux

séances du Comité de Direction pendant la durée de cette suspension. Le mandat des membres du Comité de Direction est, sauf décision contraire du Conseil, d'une durée d'un an; il est renouvelable ».

Article 5

Le paragraphe *a)* de l'article 26 de l'Accord est modifié comme suit:

« *a)* Les comptes de l'Union sont tenus, les calculs relatifs aux opérations sont effectués et les prêts consentis en vertu des articles 10-*bis*, 11 et 13 ci-dessus sont exprimés dans une unité de compte fixée à 0,88867088 gramme d'or fin ».

Article 6

L'article 27 de l'Accord est modifié comme suit:

« Article 27

MODIFICATION DE PARITÉ

Au cas où la parité entre l'unité de compte et la monnaie dans laquelle une Partie Contractante communique à l'Agent les informations requises pour le calcul d'excédents ou de déficits bilatéraux, est modifiée au cours d'une période comptable, les excédents ou déficits bilatéraux en cause sont calculés séparément pour la période antérieure et pour la période postérieure à la modification de parité, en utilisant la parité en vigueur pour chacune de ces périodes. Les montants de crédit utilisés en vertu de l'article 12 ci-dessus sont calculés, aux fins de l'article 11, en unités de compte, en utilisant la parité en vigueur pendant la période comptable au titre de laquelle le crédit a été utilisé ».

Article 7

Le paragraphe *b)* de l'article 35-*quater* de l'Accord est modifié comme suit:

« *b)* Le présent Accord prendra fin au 31 juillet 1955 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe *a)* du présent article et le paragraphe *e)* de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante »

Article 8

1. Les articles 1 à 7 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou, si le présent Protocole

Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35-*quater* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions que l'Accord.

Article 9

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ces dispositions avec effet à compter du 1^{er} juillet 1955.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-cinq, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

HERBERT PRACK

Pour le Royaume de Belgique:

R. OCKRENT

Pour le Royaume de Danemark:

ANTHON VESTBIRK

Pour la République Française:

FRANÇOIS VALÉRY

Pour le Royaume de Grèce:

L. P. NICOLAÏDIS

Pour l'Irlande:

WILLIAM P. FAY

Pour la République d'Islande:

PÉTUR BENEDIKTSSON

Pour la République Italienne:

LEONARDO VITETTI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège:

FINN MADSEN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. H. KRUISHEER

Pour la République Portugaise:

R. T. GUERRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

HUGH ELLIS-REES

Pour la Suède:

INGEMAR HÄGGLÖF

Pour la Confédération Suisse:

GÉRARD BAUER

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY

ALLEGATO.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 7

PORTANT AMENDEMENT À L'ACCORD SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS DU 19 SEPTEMBRE 1950

Les GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, de la REPUBLIQUE D'AUTRICHE, du ROYAUME DE BELGIQUE, du ROYAME DE DANEMARK, de la REPUBLIQUE FRANÇAISE, du ROYAME DE GRÈCE, de l'IRLANDE, de la REPUBLIQUE D'ISLANDE, de la REPUBLIQUE ITALIENNE, du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, du ROYAUME DE NORVÈGE, du ROYAUME DES PAYS-BAS, de la REPUBLIQUE PORTUGAISE, du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, de SUEDE, de la CONFEDERATION SUISSE et de la REPUBLIQUE TURQUE;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1^{er} que l'Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950;

Signataires des Protocoles Additionnels N^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 portant amendement à l'Accord et signés respectivement le 4 août 1951, le 11 juillet 1952, le 30 juin 1953, le 30 juin 1954 et le 29 juin 1955;

Rappelant qu'en vertu d'un Mémoire d'Accord entre les Gouvernements d'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de Yougoslavie concernant le Territoire Libre de Trieste, paraphé à Londres le 5 octobre 1954, le Gouvernement Militaire Allié de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste a été supprimé à dater du 26 octobre 1954; qu'en vertu dudit Mémoire d'Accord, le Gouvernement Italien a pris en charge, à compter de la même date, l'administration du territoire dont la responsabilité lui est confiée par le Mémoire d'Accord;

Etant convenus d'apporter certains amendements à l'Accord;

Estimant notamment que les dispositions devraient être prises pour permettre la terminaison de l'Accord à l'occasion du retour à la convertibilité par un certain nombre de pays Membres;

Considérant la Recommandation en date du 29 juillet 1955, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel et l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation;

Désirant donner effet immédiat aux dispositions dudit Protocole Additionnel;

LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

a) Le paragraphe a) de l'article 11 de l'Accord est modifié comme suit :

« a) L'excédent ou le déficit comptable de chaque Partie Contractante est réglé pour un quart par l'octroi de prêts et pour trois quarts par des versements d'or, dans la mesure où l'excédent ou le déficit comptable cumulatif de ladite Partie Contractante n'excède pas le quota qui lui est attribué par le Tableau III ci-après ».

b) Le Tableau III de l'Accord est modifié comme suit :

« TABLEAU III

QUOTAS

Partie Contractante	Quota (En millions d'unités de compte)	Quota de chaque Partie Contractante exprimé en pour- centage du total des quotas
Allemagne	1.200	12,0
Autriche	168	1,7
U. E. B. L.	864	8,7
Danemark	468	4,7
France	1.248	12,5
Grèce	108	1,1
Islande	36	0,4
Italie	492	4,9
Norvège	480	4,8
Pays-Bas	852	8,5
Portugal	168	1,7
Royaume-Uni	2.544	25,5
Suède	624	6,3
Suisse	600	6,0
Turquie	120	1,2

NOTES. (1) La Grèce ne peut régler, conformément aux dispositions du présent article, ses déficits comptables pour les périodes comptables comprises entre le 1^{er} août 1955 et le 30 juin 1956. Pour ces périodes comptables, le quota de la Grèce sera considéré comme égal à zéro aux fins du paragraphe (a) de l'article 13, de l'article 23-bis et des paragraphes 4, 10-bis et 17 de l'Annexe B au présent Accord. Les dispositions de la présente note cesseront d'être applicables si le Gouvernement de la Grèce en fait la demande à l'Organisation, immédiatement après le terme de la troisième période comptable suivant la réception de cette demande.

(2) Les excédents et les déficits comptables de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne sont réglés en vertu du présent article que dans la mesure où son excédent comptable cumulatif n'excède pas 805,252 millions d'unités de compte; les dispositions du paragraphe b) de l'article 13 sont applicables au cas où l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise aurait un excédent comptable cumulatif dépassant ce dernier montant.

Article 2

Les paragraphes *a)* et *b)* de l'article 19 de l'Accord sont modifiés comme suit :

« *a)* Le Conseil a le pouvoir de prendre, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, les décisions nécessaires à l'exécution du présent Accord. Toutes ces décisions sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes et cessent d'être obligatoires pour une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin sous réserve des dispositions du paragraphe *e)* de l'article 34 et du paragraphe *e)* de l'article 36 ci-dessous. Toutefois, les décisions visées au paragraphe *c)* du présent article sont obligatoires pour tous les Membres de l'Organisation qui sont ou ont été à un moment quelconque Parties Contractantes.

b) Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c)* et *d)* du présent article et de l'article 35-*quinquies*, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois :

1) l'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre, en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne ; et

2) un pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises, en ce qui le concerne, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe B au présent Accord ».

Article 3

a) Le paragraphe *a)* de l'article 20 de l'Accord est modifié comme suit :

« *a)* Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum ; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35-*quinquies* ci-dessous, cesse de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue en vertu de l'article 33 ci-dessous ne peut assister aux séances du Comité de Direction pendant la durée de cette suspension. Le mandat des membres du Comité de Direction est, sauf décision contraire du Conseil, d'une durée d'un an ; il est renouvelable ».

b) Le paragraphe *b)* de l'article 20 de l'Accord est modifié comme suit :

« h) Les décisions du Comité de Direction sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes tant qu'une décision n'est pas prise par le Conseil en vertu du paragraphe g) du présent article. Elles cessent d'être obligatoires pour une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin, sous réserve des dispositions du paragraphe e) de l'article 34 et du paragraphe e) de l'article 36 ».

Article 4

L'article 35-quinquies nouveau ci-dessous est ajouté après l'article 35 quater de l'Accord :

« Article 35-quinquies

NOUVELLE PROROGATION DE L'ARTICLE 11

a) L'Organisation procédera, au plus tard le 31 mars 1956, à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1^{er} juillet 1956.

b) Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1956 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe a) du présent article et le paragraphe e) de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.

c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sans préjudice des dispositions du paragraphe b) de l'article 36 ci-dessous ».

Article 5

L'article 36 de l'Accord est modifié comme suit :

« Article 36

TERMINAISON

a) Il peut être mis fin à tout moment au présent Accord par décision de l'Organisation.

b) Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prendra fin si la somme des quotas des Parties Contractantes devient inférieure à 50 pour cent du total des quotas.

c) Le présent Accord prendra fin si des Parties Contractantes dont les quotas représentent au total au moins 50 pour cent du total des quotas notifient à l'Organisation leur intention de mettre fin au présent Accord, à condition que l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955 entre en vigueur ou soit mis en application dès la termi-

naison du présent Accord. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin à la date à laquelle le total des quotas des Parties Contractantes dont l'Organisation aura reçu une notification atteindra le pourcentage prévu au présent paragraphe, ou, si les conditions requises pour que l'Accord Monétaire Européen entre en vigueur ou soit mis en application ne sont pas remplies à cette date, à la date à laquelle lesdites conditions seront remplies.

d) Pour l'application du présent article, les quotas sont les montants fixés au 1^{er} juillet 1955 par le Tableau III du présent Accord.

e) Lors de la terminaison du présent Accord :

1) les opérations relatives à la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin sont néanmoins exécutées; et

2) l'Union est liquidée conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe B au présent Accord, qui restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des mesures prévues à ladite Section ».

Article 6

a) Le paragraphe 1 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit :

« 1. Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34 ou 35 *quinquies* du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de décisions qui pourraient être prises par l'Organisation, en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour des prêts consentis dans des circonstances spéciales en vertu des articles 10-*bis* ou 13 du présent Accord ».

b) Le paragraphe 10-*bis* nouveau ci-dessous est ajouté après le paragraphe 10 de l'Annexe B à l'Accord :

« 10-*bis*. Si, lors de la terminaison de l'Accord, l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955 entre en vigueur ou est mis en application, les Parties Contractantes énumérées au Tableau IV ci-après seront considérées comme ayant consenti à l'Union, proportionnellement aux montants figurant audit Tableau IV, des prêts d'un montant total égal à la différence entre le total des produits et revenus perçus par l'Union et le total des intérêts et frais payés par l'Union. Ces prêts seront considérés, aux fins de la présente Section, comme des prêts consentis en vertu de l'article 11 du présent Accord. Toutefois, dans le cas de l'Irlande et, dans le cas de la Grèce aussi longtemps que son quota est considéré comme égal à zéro, il seront remboursables immédiatement en or par l'Union ».

c) Le paragraphe 12 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit :

« 12. Les avoirs convertibles du fonds sont utilisés, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 12-*bis* de la présente Annexe, pour rembourser les Parties Contractantes qui ont consenti des prêts à l'Union en vertu des articles 10-*bis*, 11 et 13 du présent Accord, propor-

tionnellement au montant net de ces prêts. Toutefois, dans la mesure où le montant des avoirs convertibles n'exécède pas le total des sommes mises à la disposition de l'Union conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe b) de l'article 23 du présent Accord, diminué du montant de la différence entre le total des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de dons et le total des soldes initiaux débiteurs attribués, ces avoirs ne peuvent être utilisés en vertu du présent paragraphe si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait objection à la liquidation ».

d) Le paragraphe 12-bis nouveau ci-dessous est ajouté après le paragraphe 12 de l'Annexe B à l'Accord :

« 12-bis. Lors de la terminaison du présent Accord, à condition que l'Accord Monétaire Européen en date du 5 août 1955 entre en vigueur ou soit mis en application, les montants ci-dessous seront, avec l'accord du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, transférés au Fonds Européen établi par ledit Accord Monétaire Européen :

1) un montant d'avoirs convertibles du fonds s'élevant à 113,037 millions d'unités de compte;

2) un montant de 123,538 millions de dollars des Etats-Unis, souscrit par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; et

3) des créances sur la Norvège et sur la Turquie, respectivement de 10 millions et 25 millions d'unités de compte, correspondant aux soldes initiaux attribués à titre de prêt et utilisés par lesdites Parties Contractantes pour régler des déficits nets, ces créances étant payables en or et dans les conditions prévues aux sous-paragraphe 2 à 4 du paragraphe 22 de la présente Annexe ».

e) Le paragraphe 12 de l'Annexe B à l'Accord est modifié comme suit :

« 13. Les avoirs convertibles du fonds au sens des paragraphes 12 et 12-bis de la présente Annexe sont les montants d'or, de dollars des Etats-Unis et de monnaies convertibles de pays autres que les Parties Contractantes qui sont compris dans le fonds lors de la terminaison du présent Accord ».

Article 7

Le Tableau IV de l'Accord et modifié comme suit :

« TABLEAU IV

Allemagne	18.902
Autriche	4.252
U. E. B. L.	4.883
Danemark	2.224
France	17.189
Grèce	5.088
Irlande	1.146
Islande	0.179
Italie	10.278
Norvège	2.295

Pays-Bas	6.592
Portugal	0.804
Royaume-Uni	23.489
Suède	1.172
Suisse	—
Turquie	1.507 »

Article 8.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'Accord, l'Organisation pourra ajuster les excédents et les déficits comptables cumulatifs des Parties Contractantes pour tenir compte de la modification des montants des quotas prévue par le présent Protocole Additionnel.

Article 9

1. Les articles 1 à 7 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 *quinquies* et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

Article 10

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ces dispositions avec effet à partir de la période comptable commençant du 1^{er} juillet 1955 sous réserve des dispositions de l'article 1 ci-dessus qui s'appliqueront à partir de la période comptable commençant au 1^{er} août 1955.

En FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le cinq août mil neuf cent cinquante-cinq, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

HERBERT PRACK

Pour le Royaume de Belgique:

R. OCKRENT

Pour le Royaume de Danemark:

H. HSORTH NIELSEN

Pour la République Française:

FRANÇOIS VALERY

Pour le Royaume de Grèce:

THÉODORE CHRISTIDIS

Etant donné que l'Irlande fait partie de la zone sterling, les dispositions du présent Protocole Additionnel n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Protocole Additionnel est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Protocole Additionnel ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

Pour l'Irlande:

WILLIAM P. FAY

Pour la République d'Islande:

PETUR BENEDIKTSSON

Pour la République Italienne:

LEONARDO VITETTI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

ROBERT ALS

Pour le Royaume de Norvège:

JENS BOYESEN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. C. KRUISHEER

Pour la République Portugaise:

R. T. GUERRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

W. HARPHAM

Pour la Suède:

INGEMAR HÄGGLÖF

Pour la Confédération Suisse:

GERARD BAUER

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY